

# COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-REMY

## CANTINE SCOLAIRE ET TRAJET

XXXXXX

### Règlement intérieur

**Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SAINT-REMY,**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 1998 décidant la gestion municipale de la Cantine scolaire ,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2012 apportant une modification au règlement,

Vu le Code général des Collectivités territoriales , article L 2212-2 et le Code de la construction , art. R 123-1 et suivants ;

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement ainsi que les heures d'ouverture de la cantine scolaire ;

#### **Arrête : Règles générales**

**Art.1er.-** La cantine scolaire située rue des Mimosas est ouverte aux élèves de l'Ecole publique de LA CHAPELLE-SAINT-REMY.

Les enseignants de l'école publique pourront être autorisés à y prendre leur repas selon les possibilités d'accueil.

**Art. 2.-** Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement et les notes de service pour la gestion de la cantine scolaire doivent être affichés et être émargés par tout le personnel de service et de surveillance de la cantine scolaire.

#### **Heures d'ouverture de la cantine**

**Art.3.-** Les horaires journaliers sont fixés par accord entre la Municipalité et le Directeur de l'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

#### **Effectif du personnel**

**Art.4.-** Le personnel assurant le fonctionnement de la cantine comprend :

5 surveillants

1 cuisinière

**Art.5.-** Les repas étant préparés sur place, leur confection et leur répartition sont effectuées selon les normes en vigueur sous la responsabilité et la direction du chef de cuisine.

**Art. 6. - Les parents doivent prévenir l'agent de service de l'absence de leur enfant avant 9 heures 30 du 1er jour d'absence ; dans le cas contraire, 2 jours de cantine seront facturés d'office. De même suite à l'absence ils doivent prévenir avant 9 heures 30 du retour de l'enfant. Ils doivent prévenir de la présence occasionnelle de leur enfant la veille avant midi . Dans le cas contraire, il ne sera pas accepté à la cantine.**

**Pour prévenir d'une absence ou d'une présence, contactez Mme BARON au 02-43-71-16-36. Ce numéro dispose d'un répondeur vous permettant d'appeler même en dehors des heures de service et de laisser votre message.**

**Art. 7.** Le temps du repas étant un moment éducatif essentiel, il nous semble indispensable de veiller à créer les meilleures conditions possibles pour qu'enfants et adultes puissent y trouver un espace de convivialité et de respect.

Un temps de lecture des règles de vie sera établi par les employés et les élèves dans les premiers jours de la rentrée.

Ils élaboreront ensemble le fonctionnement du temps du midi (trajet, repas et récréation). Ces règles de vie seront ensuite signées par tous les acteurs de notre école (adultes, parents, enfants et maire).

Néanmoins, s'il s'avérait que certains enfants éprouvaient des difficultés à bien vivre ensemble ces moments du midi, les adultes responsables auront la possibilité d'en informer les parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance. A charge, alors, pour les familles de trouver des réponses au problème éventuel avec leur enfant.

**Un cahier de bonne conduite vous sera remis afin que vous en preniez connaissance, que vous le signiez et le rapportiez pour qu'il soit à la cantine tout au long de l'année, la municipalité se réserve le droit de refuser l'enfant à la cantine si le livret de bonne conduite n'est pas signé.**

**En cas de mauvaise conduite le cahier vous sera donné le jour même et devra être signé et rapporté le lendemain (si école).**

**Afin de sensibiliser tous les acteurs, si le cahier n'est pas revenu à chaque vacances, la mairie se réserve le droit de facturer 1 menu au prix de revient. Si vous constatez un dysfonctionnement de nos services, n'hésitez pas à venir nous le signaler.**

Cependant, si ce genre de situation ne trouvait pas de réponse satisfaisante dans les meilleurs délais, le Conseil Municipal se réserve le droit de convoquer les familles pour envisager d'autres mesures.

**Art. 8. Chaque enfant est responsable de ses affaires personnelles et de ses vêtements. Il est interdit d'apporter à la cantine des objets de valeur (argent, bijoux, jeux électroniques, d'échange de cartes Pokémon, football etc.) En cas de perte ou de vol, la Mairie ne pourra être tenue responsable et aucune indemnité ne sera allouée.**

**Art. 9. Les enfants n'apporteront ni objets dangereux (couteaux etc.) ni bonbons.**

**Art. 10. Aucun médicament ne doit être administré aux enfants par le personnel.**

**Art.11.** En cas d'absence des professeurs d'école, les enseignants présents sont tenus d'informer dès que possible l'agent chargé de la confection des repas et les parents doivent l'informer de la présence ou non de leur enfant à la cantine pendant l'absence de leur maître.

**Art. 12. Chaque enfant doit avoir sa propre serviette de table, à son nom.**

**Art. 13. Les enfants qui effectuent le trajet de l'école à la cantine doivent avoir un vêtement de pluie à disposition.**

**Art. 14. En cas de problèmes particuliers (Allergie,...). Penser à mettre en place un « PAI » en vous rapprochant du médecin scolaire (Projet d'Accueil Individualisé). Pour toutes demandes prendre contact avec le secrétariat de la Mairie.**

#### **POUR INFORMATION :**

En dehors des heures scolaires c'est l'assurance extrascolaire « responsabilité individuelle » qui prendra en charge tout dommage sans tiers reconnu (exemple :l'enfant tombe et casse ses lunettes).